

# PROTOCOLE D'ENTENTE

## ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES ET MALADIES (**SOPFIM**), personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ, chapitre C-38), ayant son siège social au 1780, rue Semples, Québec (Québec) G1N 4B8, ici représentée par monsieur Jean-Yves Arsenault, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration,

(la « SOPFIM »)

ET

LE PROPRIÉTAIRE / COPROPRIÉTAIRE OU SON REPRÉSENTANT :

---

(nom)

---

(adresse)

---

(téléphone et courriel)

(le « Propriétaire »)

ATTENDU QUE le Propriétaire déclare qu'il est (cochez la case appropriée)

- le **propriétaire** de l'immeuble, par un bon et valable titre de propriété; ou
- le **représentant autorisé** du ou des propriétaire(s) dudit immeuble, agissant à ce titre conformément au mandat joint à titre d'Annexe A à la présente

L'immeuble visé par la présente est le suivant : (inclure les lots rénovés ou, à défaut, le numéro de lot, la circonscription foncière complète, incluant, selon le cas, la paroisse, le rang et le canton) :

Ex. : Lots 1 222 333, cadastre du Québec

Ex. : Lot 12-4, rang 4, paroisse de Pont-Rouge, circonscription foncière de Portneuf.

---

---

---

---

ATTENDU QUE certaines superficies ayant fait l'objet d'investissements gouvernementaux, situés sur ledit immeuble sont gravement affectées par l'épidémie de tordeuses des bourgeons de l'épinette et que celles-ci satisfont les critères d'éligibilité, tels que définis au programme de pulvérisation aérienne en forêt privée;

ATTENDU QUE la SOPFIM a signé une convention pour l'octroi d'une subvention avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour la réalisation d'un programme de pulvérisation aérienne d'insecticide biologique contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée, notamment pour les années 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 comprenant une (1) année de planification et trois (3) années d'opérations de pulvérisation aérienne en forêt privée;

ATTENDU QUE la volonté du ministre et de la SOPFIM est de protéger les investissements gouvernementaux importants effectués depuis près de trente ans dans les petites forêts privées du Québec;

ATTENDU QUE le Propriétaire a démontré qu'il détient le statut de producteur forestier au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et qu'il s'engage à maintenir ce statut pendant la durée de l'entente, le maintien de ce statut étant un critère permanent d'admissibilité au programme de pulvérisation aérienne d'insecticide biologique contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée;

Les parties susmentionnées conviennent de ce qui suit :

## 1. Le Propriétaire

Par la présente, le Propriétaire :

- 1.1. Sollicite l'intervention de la SOPFIM pour bénéficier de l'application de l'insecticide biologique à base de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (*Btk*) (ci-après, l'« insecticide biologique »), afin de protéger sa forêt contre la présente épidémie de tordeuses des bourgeons de l'épinette, l'épandage de l'insecticide biologique devant notamment être effectué par pulvérisation aérienne (« opération de pulvérisation »), sous réserve que cette intervention soit entièrement financée par les fonds reçus par la SOPFIM du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, sans contribution financière du Propriétaire;
- 1.2. S'engage à laisser libre accès sur l'immeuble en tout temps au personnel technique de la **SOPFIM**, ou à ses contractants, avant, pendant et après l'opération de pulvérisation, et ce, pour la durée de la présente entente;

- 1.3. S'engage à fournir, sur demande, toute la collaboration nécessaire afin de gérer les accès à l'immeuble durant toute opération de pulvérisation, afin de s'assurer que les lieux soient sécurisés, notamment en identifiant clairement les accès à l'immeuble aux responsables de la SOPFIM, en permettant l'affichage, en bloquant ou en permettant que soit bloqué tout accès à l'immeuble, en informant ou en permettant d'informer les utilisateurs connus de l'immeuble, etc.;
- 1.4. Dégage la **SOPFIM** et ses contractants de toute responsabilité dans toute perte, dépense, dommage, demande ou réclamation lié, directement ou indirectement, à l'utilisation et la pulvérisation de Btk sur l'immeuble. Pour encore plus de précision, le Propriétaire accepte et assume les risques, s'il en est, liés à l'utilisation et à la pulvérisation de Btk sur son immeuble et comprend que la SOPFIM n'assume aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, à cet égard.
- 1.5. Consent à l'établissement de placettes-échantillons et à la récolte de branches de sapin baumier, d'épinette blanche et de Norvège sur son immeuble, dans lesquelles il ne pourra pas intervenir sans l'accord préalable écrit de la **SOPFIM** pour la durée de la présente entente, lequel accord pourra être refusé pour tout motif;
- 1.6. S'engage à ne pas réaliser, sur les parties de l'immeuble sujet à l'opération de pulvérisation visée par la présente, l'une ou l'autre des activités suivantes, et ce, pendant toute la période indiquée ci-après:
  - 1.6.1. Coupe totale dans les peuplements âgés entre 41 et 60 ans pour une période de cinq ans à compter du dernier jour des opérations de pulvérisation;
  - 1.6.2. Coupe totale dans les peuplements âgés entre 21 et 40 ans pour une période de 10 ans à compter du dernier jour des opérations de pulvérisation;
  - 1.6.3. Coupe partielle dans les peuplements âgés entre 41 et 60 ans pour une période de cinq ans à compter du dernier jour des opérations de pulvérisation;

Ces interdictions ne s'appliquent cependant pas si un ingénieur forestier atteste par écrit que ces peuplements subissent, pendant ces périodes, une défoliation grave (perte de feuillage sur toute la longueur du houppier de la majorité des arbres) et que ces coupes sont requises. Copie de l'attestation doit être transmise à l'agence régionale de mise en valeur de sa région avant d'entreprendre toute coupe sur ces peuplements. Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus en cas de récoltes d'arbres renversés par le vent et pour la construction ou l'entretien d'un chemin existant à la date de la présente.

- 1.7. Est conscient qu'il s'agit d'une opération qui peut être récurrente dans les prochaines années, afin d'assurer la survie des peuplements traités et, compte tenu de la multitude de facteurs pouvant interférer pour ce programme de protection, la **SOPFIM** n'offre aucune forme de garantie quant à l'efficacité du programme de protection. À cet égard, le Propriétaire s'engage à tenir la SOPFIM indemne et à couvert de toute réclamation de sa part ou de celle de tout cessionnaire, successeur ou ayant droit en lien avec une absence d'efficacité ou une efficacité limitée des opérations de pulvérisation ou une perte d'une partie ou de la totalité des peuplements situés sur l'immeuble;
- 1.8. Est conscient que les superficies inscrites au programme de pulvérisation peuvent notamment recevoir un à deux traitements pendant une année, être traitées une année sur deux ou une année sur trois ou être retirées du programme dû à un taux de mortalité trop élevé ou à des populations variables de tordeuse des bourgeons de l'épinette. La SOPFIM se réserve le droit d'inclure ou d'exclure les superficies au programme de pulvérisation en forêt privée et le Propriétaire renonce à tout recours contre la SOPFIM en cas de cessation, totale ou partielle, du traitement, peu importe la raison de cette cessation.

## 2. La SOPFIM

**Par la présente, la SOPFIM s'engage à ce qui suit :**

- 2.1. Pulvériser une solution de l'insecticide biologique sur les superficies inscrites au plan annuel d'intervention dudit immeuble, dans la mesure où les conditions météorologiques et les contraintes opérationnelles le permettront et sous réserve de l'appréciation effectuée par la SOPFIM des chances de succès du traitement, notamment eu égard au succès de tout traitement antérieur ou d'un taux de mortalité jugé trop élevé;
- 2.2. Fournir le matériel, l'insecticide biologique ainsi que le personnel technique pour la réalisation, la surveillance et le contrôle de toute opération de pulvérisation et obtenir, si nécessaire, les autorisations et permis;
- 2.3. N'utiliser que des produits phytosanitaires sécuritaires (insecticide biologique homologué), en respectant les normes de précaution reconnues pour leur utilisation;

2.4. Informer le Propriétaire du calendrier approximatif des opérations de pulvérisation et des superficies visées par de telles opérations de pulvérisation, et ce, par courriel aux coordonnées indiquées dans l'intitulé du présent protocole d'entente. Dans la mesure du possible, la SOPFIM tentera d'informer le Propriétaire dans les trente (30) jours précédant une opération de pulvérisation. Cependant, le Propriétaire reconnaît et accepte que cet avis puisse viser une période de plusieurs jours, compte tenu des conditions, notamment météorologiques, qui doivent exister et persister pour maximiser l'efficacité d'une opération de pulvérisation. Ainsi, les délais de transmission prévus au présent paragraphe ne sont que des objectifs et non des obligations strictes de résultats.

### 3. Généralités

- 3.1. Le présent protocole lie les successeurs, les représentants légaux et ayants droit des parties; il est aussi à leur bénéfice.
- 3.2. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se termine le 31 mars 2021. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sur préavis de trente (30) jours en donnant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. La présente prend par ailleurs automatiquement fin advenant la résiliation ou la terminaison par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour quelque motif que ce soit, de la convention de subvention intervenue entre la SOPFIM et lui.
- 3.3. Malgré la fin ou la terminaison, pour quelque raison que ce soit, de la présente entente, le paragraphe 1.6 demeure en vigueur et continue de lier le Propriétaire.
- 3.4. La personne qui agit à titre de représentant du propriétaire de l'immeuble représente à la SOPFIM avoir les pouvoirs nécessaires pour lier le propriétaire de l'immeuble et s'engage personnellement à tenir la SOPFIM indemne et à couvert de toute réclamation du propriétaire de l'immeuble découlant de l'absence de mandat ou de l'insuffisance de celui-ci, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en présence des témoins suivants :

**Le Propriétaire :**

Signé à : \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Propriétaire

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Copropriétaire

\_\_\_\_\_  
Témoin

**La SOPFIM :**

Signé à : \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Jean-Yves Arsenault, directeur général

\_\_\_\_\_  
Témoin